

A 6556

13 OCT. 2008



FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 173.600 euros
Siège social : 4 rue Fernand Forest BP 90825
49008 ANGERS CEDEX 01
303 526 966 RCS ANGERS

EXTRAIT DU
**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 AOUT 2008**

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'Angers,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 30 juin 2008, avec la société EXCELLANDA, société à responsabilité limitée au capital de 1.446.810 euros, dont le siège est 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers, sous le numéro 433 972 213, aux termes duquel la société EXCELLANDA fait apport à titre de fusion à la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports:

- de l'augmentation de capital social de 173.376 euros par création de 10.836 parts nouvelles de 16 euros de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées à raison d'une part de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL pour 13,351883 parts de la société EXCELLANDA, et assimilées aux parts anciennes ;

- de l'inscription dans les comptes de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL d'une prime de fusion d'un montant de 2.089.375 euros.

- de la réduction de capital social de 173.376 euros par annulation des parts nouvellement créées ;
- de la réduction de la prime de fusion de 2.089.375 euros, qui sera ainsi nulle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les apports effectués par la société EXCELLANDA et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

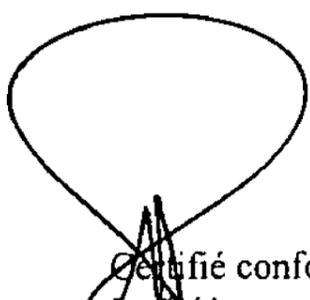
L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la fusion par absorption de la société EXCELLANDA par la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société EXCELLANDA se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que Monsieur Michel RAGUIN, cogérant, a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


Certifié conforme
La Gérance

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 25/09/2008 Bordereau n°2008/1 591 Case n°5

Ext 8205

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Mme Sylvie CHAMBAUDIE



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Michel RAGUIN, agissant en qualité de cogérant et au nom de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Société à responsabilité limitée au capital de 173.600 euros, dont le siège social est 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 303 526 966,
dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 25 août 2008,

et :

- Madame Florence SCOUBE, agissant en qualité de cogérante et au nom de la société EXCELLANDA, Société à responsabilité limitée au capital de 1.446.810 euros, dont le siège social est 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 433 972 213,
dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 25 août 2008,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'Angers, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Le projet de traité de fusion des deux sociétés FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL et EXCELLANDA, signé par leurs cogérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 2008, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société EXCELLANDA, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'Angers, le 30 juin 2008 pour les sociétés FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL et EXCELLANDA.

3° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Courrier de l'Ouest" en date du 30 juin 2008 pour sociétés FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL et EXCELLANDA.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4° Sur requête conjointe des cogérants des sociétés FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL et EXCELLANDA, Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'Angers a, par ordonnance en date du 1^{er} juillet 2008, désigné la SELAS G/AUDIT représentée par Monsieur Gilles GABORIAU, en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL et EXCELLANDA.




5° Chaque Société a mis à la disposition de ses associés le projet de fusion et les rapports de la gérance, dans les conditions prévues par la Loi.

Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce a été mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 235-47 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'Angers le 29 juillet 2008 et a été annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL en date du 25 août 2008 qui a constaté la réalisation de la fusion, conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

6° L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société EXCELLANDA, réunie le 25 août 2008, a approuvé le projet de fusion avec la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL.

7° L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL réunie le 25 août 2008, postérieurement à l'assemblée générale de la société EXCELLANDA a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 173.376 euros,
- décidé de réduire le capital social d'une somme de 173.376 euros,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société EXCELLANDA,

8° L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Courrier de l'Ouest" en date du 29 août 2008, et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société EXCELLANDA a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Courrier de l'Ouest" en date du 29 août 2008.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

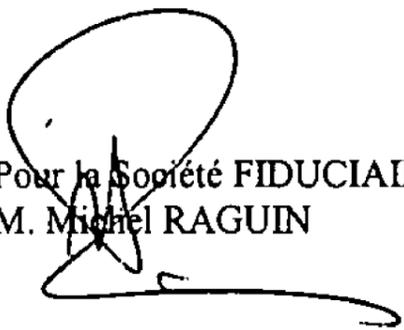
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'Angers, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- 2 exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- 2 exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL du 25 août 2008,
- deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société EXCELLANDA du 25 août 2008.
- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité,

ML J

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL et à la radiation de la société EXCELLANDA du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ANGERS
Le 8 septembre 2008
En quatre exemplaires.



Pour la Société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL
M. Michel RAGUIN



Pour la Société EXCELLANDA
Mme Florence SCOUPE

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE EXCELLANDA
PAR LA SOCIETE FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL

Pages

CHAPITRE I: Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	2 - 3
II - Motifs de la fusion.....	3
III - Comptes servant de base à la fusion.....	3
IV - Méthode d'évaluation	3

CHAPITRE II: Apport fusion

I - Dispositions préalables	3
II - Apport de la société	4
III - Détermination du rapport d'échange	4
IV - Rémunération de l'apport fusion	5
V - Prime et Boni de fusion.....	5
VI - Annulation de titres	5
VII - Propriété et jouissance	5

CHAPITRE III: Charges et conditions 6 - 7

CHAPITRE IV: Conditions suspensives 7 - 8

CHAPITRE V: Déclarations générales 8

CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales..... 9 - 10

CHAPITRE VII: Dispositions diverses 10 - 11

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel RAGUIN, agissant en qualité de cogérant et au nom de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Société à responsabilité limitée au capital de 173.600 euros, dont le siège social est 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 303 526 966,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
d'une part,

ET:

- Madame Florence SCOUPE, agissant en qualité de cogérante et au nom de la société EXCELLANDA, Société à responsabilité limitée au capital de 1.446.810 euros, dont le siège social est 4 rue Fernand Forest 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 433 972 213,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
d'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 173.600 euros. Il est réparti en 10.850 parts de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société EXCELLANDA est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Le capital social de la société s'élève actuellement à 1.446.810 euros. Il est réparti en 144.681 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société EXCELLANDA détient une participation de 99,87 % dans le capital de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL.

4/ Les sociétés FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL et EXCELLANDA ont trois dirigeants communs : Madame Florence SCOUBE et Messieurs Michel et Jean-Luc RAGUIN.

II - Motifs et buts de la fusion

La société EXCELLANDA, société holding de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL a été constituée dans le but de réorganiser la détention du capital de sa filiale et de mettre en place les moyens financiers nécessaires à cette réorganisation. Cet objectif ayant été atteint, la nécessité, et l'économie qui en résultera, de simplifier les structures juridiques conduit aujourd'hui à fusionner les deux entités.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2007, après affectation des résultats et approuvés par les assemblées générales ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2007, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société EXCELLANDA, arrêtés au 31 décembre 2007, après affectation des résultats.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

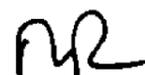
CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II: Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société EXCELLANDA apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2007. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société EXCELLANDA sera dévolu à la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.



II - Apport de la société EXCELLANDA

A) Actif apporté

1. Immobilisations financières

. 1 part sociale du Crédit Mutuel de l'Anjou	10,00 euros
. 10.836 parts sociales de FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL	2.262.751,66 euros
. L'avance financière à la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL	594.915,96 euros

2. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités	38.608,08 euros
------------------------------------	-----------------

Soit un montant de l'actif apporté de 2.896.285,70 euros

B) Passif pris en charge

. Dettes financières	629.164,04 euros
. Autres dettes	4.370,00 euros

Soit un montant de passif apporté de 633.534,04 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société EXCELLANDA à la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	2.896.285,70 euros
- Total du passif.....	633.534,04 euros

Soit un actif net apporté de 2.262.751,66 euros

III- Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

13,351883 parts de la société EXCELLANDA pour une part de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL

IV- Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société EXCELLANDA à la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL s'élève donc à 2.262.751,66 euros.

En rémunération de cet apport net, 10.836 parts nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL à titre d'augmentation de son capital de 173.376 euros.

Les 10.836 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V- Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	2.262.751,66 euros
- A soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	173.376,00 euros
	<hr/>
Prime de fusion.....	2.089.375,00 euros

VI - Annulation de titres

L'apport reçu de la société EXCELLANDA par la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL comprend 10.836 parts sociales de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL elle-même. Une société ne pouvant détenir ses propres titres, il y a lieu de procéder à leur annulation. Le capital social doit donc être réduit de 173.376 €. Les titres à annuler ayant au bilan une valeur de 2.262.751,66 €, il y a lieu de réduire la prime de fusion de la différence, soit de 2.089.375 €.

VI - Propriété - Jouissance

La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2008.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société EXCELLANDA, depuis le 1^{er} janvier 2008 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL.

Les comptes de la société EXCELLANDA afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par ses responsables légaux.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

B MR

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société EXCELLANDA, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société EXCELLANDA à la date du 31 décembre 2007, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2007, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

  6

E/ La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société EXCELLANDA prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EXCELLANDA s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

  7

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2008 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société EXCELLANDA se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL de la totalité de l'actif et du passif de la société EXCELLANDA.

CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société EXCELLANDA s'oblige à remettre et à livrer à la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1/01/2008. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2007 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL s'engage :

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;



- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à leur siège social respectif.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ANGERS, le 30 juin 2008

En six exemplaires

Pour FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL,
Michel RAGLIN
Cogérant

Pour EXCEL LANDA,
Florence SCOUPE
Cogérante